



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CEREXAGRI SA**

14, Avenue Manon Cormier  
33530 Bassens

Références : 24-419  
Code AIOT : 0005200346

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année. Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

La société CEREXAGRI, de part son statut SEVESO Seuil Haut, doit disposer d'un système de gestion proportionné aux risques des activités de l'établissement incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PC 1 bis : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	6 mois
2	PC 2 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	6 mois
3	PC 4 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	6 mois
4	PC 5 : PM2I	Arrêté Ministériel	Avec suites, Astreinte	Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		du 04/10/2010, article 8		corrective	
5	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	PFAS – Emulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Arrêt du fondoir de soufre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'étant pas mis en conformité sur le plan de modernisation des installations industrielles, une liquidation partielle de l'astreinte est proposée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 bis : PM2I

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.</p> <p>Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <p>☒ l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;</p> <p>☒ le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.</p> <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.</p>
<b>Constats :</b>
<b><u>Constats de l'inspection précédente :</u></b> <p>Les réservoirs concernés par cet article sont les suivants selon le recensement initial de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 41 B et 42 B - réservoirs de fuel lourd</li><li>- DV 13 et DV 14 - réservoirs de solvant</li><li>- T 334</li><li>- T 335</li><li>- T 336</li><li>- T 337</li><li>- T 338</li></ul> <p>L'exploitant a fourni le rapport IMRAT de référence RT-IN-EG-22-096 Rev1 d'octobre 2022 ; ce rapport, assimilable à une visite de routine, ne concerne que les réservoirs (ainsi que les rétentions associées) cités au 4 premiers tirets ci-dessus (de 41B à DV 14). De plus, il ne peut être assimilable à un programme d'inspection puisque même s'il est fait mention d'une "inspection décennale" à mener sur plusieurs des équipements cités, aucun échéancier précis n'est établi.</p>

Par ailleurs, le produit alternatif aux organophosphorés, autrement dit la Lambda-cyhalothrine, n'est plus fabriqué, employé ou stocké sur le site. En conséquence, l'exploitant indique que les réservoirs T334 à T338 ne font plus partie du périmètre PM2I au titre de l'article 4. L'inspection des installations classées prend acte de cette position.

*obs : L'exploitant fournit le nouvel état du recensement PM2I (notamment en ôtant les cuves T 334 à T 338)*

De plus, il est nécessaire, afin de réduire les risques au plus bas niveau possible, d'inclure les équipements du local fondoir et de l'atelier micro-encapsulation (dont les cuves T334 à T338) dans un programme de surveillance au titre de l'article 25-V de l'AM du 4/10/10 dès lors que ces équipements sont susceptibles de contenir des matières dangereuses sans générer un risque important en cas de défaillance liée au vieillissement.

En outre, l'inspection a constaté la présence des cuves suivantes dans l'atelier fondoir : R1, R2, T6, T7, T8.

*obs : L'exploitant se positionne le fait que les cuves R1, R2, T6, T7, T8 de l'atelier fondoir relèvent du périmètre PM2I en justifiant ce point.*

*obs: Conformément à l'article 25-V de l'AM du 4/10/10, l'exploitant met en place des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer que les équipements contenant un produit dangereux au sens du règlement CLP et sortant du périmètre PM2I (dont au moins les cuves T334 à T338) sont en bon état et étanches. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans des consignes.*

*écart : les réservoirs concernés par le périmètre du PM2I ne possèdent pas d'état initial, de plans d'inspection, ni de programme d'inspection. La mise en demeure n'étant pas respectée une astreinte financière est proposée.*

L'IIC a constaté la corrosion avancée de plusieurs éléments de supports entourant des réservoirs (boulons des marches permettant l'accès au toit de la cuve de soufre aérienne ou échelles permettant l'accès au toit des cuves de fuel).

*Écart: l'exploitant remédie aux défauts de corrosion identifiés sur plusieurs éléments de supports entourant des réservoirs (boulons des marches permettant l'accès au toit de la cuve de soufre aérienne ou les échelles permettant l'accès au toit des cuves de fuel).*

#### **Constats de l'inspection du jour :**

*obs : L'exploitant fournit le nouvel état du recensement PM2I (notamment en ôtant les cuves T 334 à T 338)*

=> L'exploitant a fourni le nouvel état du recensement PM2I dans lequel les cuves T 334 à T 338 sont indiquées être "hors PM2I". Par ailleurs, les cuves T334 à T338 ont été mises hors-service par l'exploitant en attendant une éventuelle réutilisation.

*obs : L'exploitant se positionne sur le fait que les cuves R1, R2, T6, T7, T8 de l'atelier fondoir relèvent du périmètre PM2I en justifiant ce point.*

du périmètre PM2I en justifiant ce point.

=>obs : L'exploitant a indiqué que les cuves R1, R2, T6, T7, T8 sont en réalité les cuves T 334 à T 338. L'IIC a indiqué qu'il existe au sein de l'étude de dangers coexistence de la numérotation T3XX et R1, R2, T6, T7, T8. En conséquence, l'exploitant met à jour son EDD en supprimant ces incohérences et transmet la nouvelle version de l'EDD (Papier et informatique) à l'IIC.

obs: Conformément à l'article 25-V de l'AM du 4/10/10, l'exploitant met en place des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer que les équipements contenant un produit dangereux au sens du règlement CLP et sortant du périmètre PM2I (dont au moins les cuves T334 à T338) sont en bon état et étanches. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans des consignes.

=> obs : L'exploitant a répondu que son prestataire SOCOTEC a pris en compte les équipements soumis à l'article 25-V et une consigne sera établie concernant leurs fréquences de vérification. L'exploitant transmet la consigne et le listing des équipements concernés par l'article 25-V de l'AM du 4/10/10.

écart : les réservoirs concernés par le périmètre du PM2I ne possèdent pas d'état initial, de plans d'inspection, ni de programme d'inspection. La mise en demeure n'étant pas respectée une astreinte financière est proposée.

=> l'exploitant ne dispose toujours des éléments du PM2I pour ses réservoirs, un arrêté de liquidation partielle est proposé en annexe de ce rapport

Écart : l'exploitant remédie aux défauts de corrosion identifiés sur plusieurs éléments de supports entourant des réservoirs (boulons des marches permettant l'accès au toit de la cuve de soufre aérienne ou les échelles permettant l'accès au toit des cuves de fuel).

=> L'exploitant n'a pas répondu sur ce point. Il a indiqué vouloir interdire l'accès à ces cuves le temps d'effectuer les réparations. L'écart est reconduit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : PC 2 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

**Constats :**

**Constats de l'inspection précédente :**

**Constats :**

constats de l'inspection précédente :

*écart : Il n'existe toujours pas d'état initial, ni de plan d'inspection, ni de programme d'inspection, ni de contrôles concernant les capacités soumises à l'article 5. Une astreinte est proposée sur ce point.*

Il a de plus ajouté qu'une cuve neuve avec un nouveau couvercle serait installée en août 2024.

*Obs : l'exploitant transmet le devis et le planning de mise en place de la nouvelle cuve enterrée de soufre liquide.*

*Obs: l'exploitant identifie les causes de la dégradation rapide de la cuve actuelle et précise les solutions apportées pour y remédier.*

*écart : les tuyauteries liées à l'article 5 de l'AM du 4/10/10 n'ont toujours pas d'état initial, de plans et programmes d'inspection, ni de contrôle. Une astreinte est proposée sur ce point.*

Concernant le danger d'effondrement, l'exploitant a fait réaliser post inspection une étude de renforcement. Ces travaux vont être réalisés avant le 22/12 selon l'exploitant. De ce fait, l'IIC ne propose pas de suspension d'activité.

*obs : l'exploitant fait parvenir sans délai à l'inspection des installations classées le rapport d'expertise des travaux de renforcement du rack n°2.*

**Constats de l'inspection du jour :**

*écart : Il n'existe toujours pas d'état initial, ni de plan d'inspection, ni de programme d'inspection, ni de contrôles concernant les capacités soumises à l'article 5. Une astreinte est proposée sur ce point.*  
**=> l'exploitant ne dispose toujours des éléments du PM2I pour ses capacités . En conséquence , une liquidation partielle d'astreinte est proposée**

**Obs : l'exploitant transmet le devis et le planning de mise en place de la nouvelle cuve enterrée de soufre liquide.**  
**=> L'exploitant n'a pas encore validé le financement de cette nouvelle cuve. L'observation est reconduite.**

*Obs: l'exploitant identifie les causes de la dégradation rapide de la cuve actuelle et précise les solutions apportées pour y remédier.*  
**=> L'exploitant précise que l'ancienne cuve était en acier, et donc sensible à l'acidité qui découlait de la réaction entre le soufre et l'eau. L'exploitant a donc pris le parti de choisir sa future cuve en inox, plus résistant.**

*écart : les tuyauteries liées à l'article 5 de l'AM du 4/10/10 n'ont toujours pas d'état initial, de plans et programmes d'inspection, ni de contrôle. Une astreinte est proposée sur ce point.*  
**=> l'exploitant ne dispose toujours des éléments du PM2I pour ses tuyauteries, une liquidation partielle d'astreinte est proposée**

**obs : l'exploitant fait parvenir sans délai à l'inspection des installations classées le rapport d'expertise des travaux de renforcement du rack n°2.**  
**=> L'exploitant a renforcé le rack, et est en attente du rapport d'expertise par son prestataire SOCOTEC. L'observation est reconduite.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PC 4 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

☑ les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

☑ les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions

accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

☒ les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

☒ les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

☒ l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

☒ le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

☒ l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

☒ le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

## Constats :

### Constats de l'inspection précédente :

*écart : l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial, ni de programme de surveillance, ni de plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention des cuves concernées par la thématique "PM21". une astreinte est proposée sur ce point.*

L'exploitant n'a par ailleurs pas corrigé le défaut identifié sur le massif de la cuve DV14. Cependant il a fourni un rapport de visite interne (réf Rapport N° : Jv/23/031 Rev0 du 28/09/2023) qui n'indique pas de défaut majeur.

*écart : L'exploitant n'a pas corrigé le défaut identifié sur le massif de la cuve DV14, notamment une dégradation avancée en pied de fondation, avec une absence de contact du pied de fondation au droit du fond de la cuve DV14.*

En outre, lors de la visite de terrain, l'IIC a remarqué des pollutions, vraisemblablement liées à des fuites d'hydrocarbures dans la rétention 42 B, ainsi qu'à l'extérieur de la rétention 41 B (au droit d'un tuyau sortant du mur se branchant sur la cuve de fuel domestique)

*obs: L'exploitant recherche sous 3 mois les causes des pollutions aux hydrocarbures identifiées dans la rétention 42 B, ainsi qu'à l'extérieur de la rétention 41 B (au droit d'un tuyau sortant du mur se branchant sur la cuve de fuel domestique)*

### Constats de l'inspection du jour:

*écart : l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial, ni de programme de surveillance, ni de plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention des cuves concernées par la thématique "PM2I". une astreinte est proposée sur ce point.*

**=> L'exploitant ne dispose toujours des éléments du PM2I pour ses rétentions, une liquidation partielle d'astreinte est proposée sur ce point.**

*écart : L'exploitant n'a pas corrigé le défaut identifié sur le massif de la cuve DV14, notamment une dégradation avancée en pied de fondation, avec une absence de contact du pied de fondation au droit du fond de la cuve DV14.*

**=> L'exploitant a mis à l'arrêt cette cuve DV14 (cuve tamponnée), et envisage de réparer ce défaut en pied de fondation une fois qu'elle serait à nouveau mise en œuvre. L'écart est de fait levé du fait de la mise hors-service de la cuve.**

*obs: L'exploitant recherche sous 3 mois les causes des pollutions aux hydrocarbures identifiées à l'extérieur de la rétention 41 B (au droit d'un tuyau sortant du mur se branchant sur la cuve de fuel domestique).*

**=> L'exploitant a indiqué que la cuve de la rétention 42 B était vidée et dégazée ce qui a été constaté par l'IIC. En ce qui concerne le tuyau émanant de la petite cuve de fuel domestique rentrant dans le mur des galeries de sublimation, la pollution reste à expliquer. L'observation est reconduite.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : PC 5 : PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

#### **Prescription contrôlée :**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

**☒** les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;

- ☒ les règles de réalisation de l'état initial ;
- ☒ les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- ☒ le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- ☒ l'état initial de l'équipement ;
- ☒ la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- ☒ les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- ☒ les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

**Constats :**

Comme précisés dans les points de contrôle, les différents dossiers ne sont pas établis.

=> une liquidation partielle d'astreinte est proposée sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit les dossiers définies aux points de contrôle 1 à 3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas de la liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veille à consulter les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site pour identifier les éventuels PFAS mis en œuvre ou utilisés (notamment les PFAS présents dans ses émulseurs). Il établit ensuite la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Réalisation des campagnes d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a mené sa campagne PFAS sur les mois de septembre, novembre, décembre 2023 et sur le point de rejet aqueux du site (eaux pluviales de ruissellement). Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires et le paramètre global AOF. Il a également intégré à ses campagnes de mesures 8 PFAS supplémentaires.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant apporte les éléments d'explication sur le décalage de la campagne entre le mois de septembre et novembre 2023 et sur la raison l'ayant amené à analyser les 8 PFAS en complément.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 :** Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport d'analyse de la campagne PFAS du site précise bien que les prestataires du prélèvement et des analyses sont accrédités par le COFRAC.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Exigences pour le prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les prélèvements ont bien été réalisés de manière homogène, par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.  Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.  Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La campagne de mesures des PFAS met en évidence l'absence de rejet des 20 PFAS obligatoires + les 8 PFAS rajoutés par l'exploitant (PFAS &lt; à la limite de quantification sur les 3 prélèvements et analyses). Par contre, le paramètre AOF est mesuré sur 2 prélèvements à 4 µg/L et sur le prélèvement du mois de septembre à 40 µg/L.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veille à examiner le contexte du prélèvement du mois de septembre et a expliqué la présence d'AOF dans les rejets de son site, en précisant la raison de la forte augmentation de ce dernier lors de l'analyse du mois de septembre .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Déclaration des résultats GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats de la campagne PFAS sont bien renseignés dans l'outil de télédéclaration GIDAF. De même, le rapport d'analyse des campagne y est bien joint. S'agissant de la complétude du rapport d'analyse transmis, il précise bien les mentions d'accréditation du laboratoire mandaté, les méthodes d'analyses utilisées. Par contre, il n'indique pas les les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et d'analyse.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant se rapproche de son prestataire pour obtenir des compléments sur le rapport d'analyse en particulier la réalisation et les résultats du blanc. Il veille à compléter la déclaration sous GIDAF avec les éléments de compréhension sur la valeur notable d'AOF sur les analyses de</p>

septembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : PFAS – Emulseurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Emulseurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025. L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en oeuvre à l'occasion d'exercices réguliers.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose sur son site de stockage d'émulseurs pour la défense incendie de son site, au total environ 7 à 8 m<sup>3</sup>. Il ne dispose pas d'information précise sur la présence ou non de PFAS dans ses émulseurs et n'a pas engagé de réflexion sur le remplacement de ces produits.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans le cas où les émulseurs du site présentes une concentration &gt; à 25 ppb en PFOA, l'exploitant programme le remplacement des émulseurs du site pour respecter l'échéance de juillet 2025. Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, viscosité du produit, ...). Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage. Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé. L'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrant les réponses aux points d'attention soulevés ci-dessus. Il précise également les mesures mises en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentels de ces émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Arrêt du fondoir de soufre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements à l'arrêt
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.</p> <p>Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait part de son intention d'arrêter le fondoir de soufre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet un porter à connaissance relatant l'arrêt du fondoir de soufre et détaille les mises en sécurité afférentes, ainsi que le respect des obligations de l'article 64 de l'AM du 4/10/10.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois